



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du PLU de la commune de Sauteyrargues (34)

N°Saisine : 2022-010626

N°MRAe : 2022AO74

Avis émis le 26 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 1er juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Commune de Sauteyrargues pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Sauteyrargues (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1^{er} juin 2022.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault a également été consultée le 1^{er} juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Sauteyrgues est une commune du département de l'Hérault à 30 km au nord de Montpellier et 45 km à l'ouest de Nîmes. Elle accueille 426 habitants (INSEE, 2019), s'étend sur 1 300 ha et se situe dans le « grand paysage » du Pic Saint-Loup et de l'Hortus.

Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (49 676 habitants, INSEE 2019) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 8 janvier 2019.

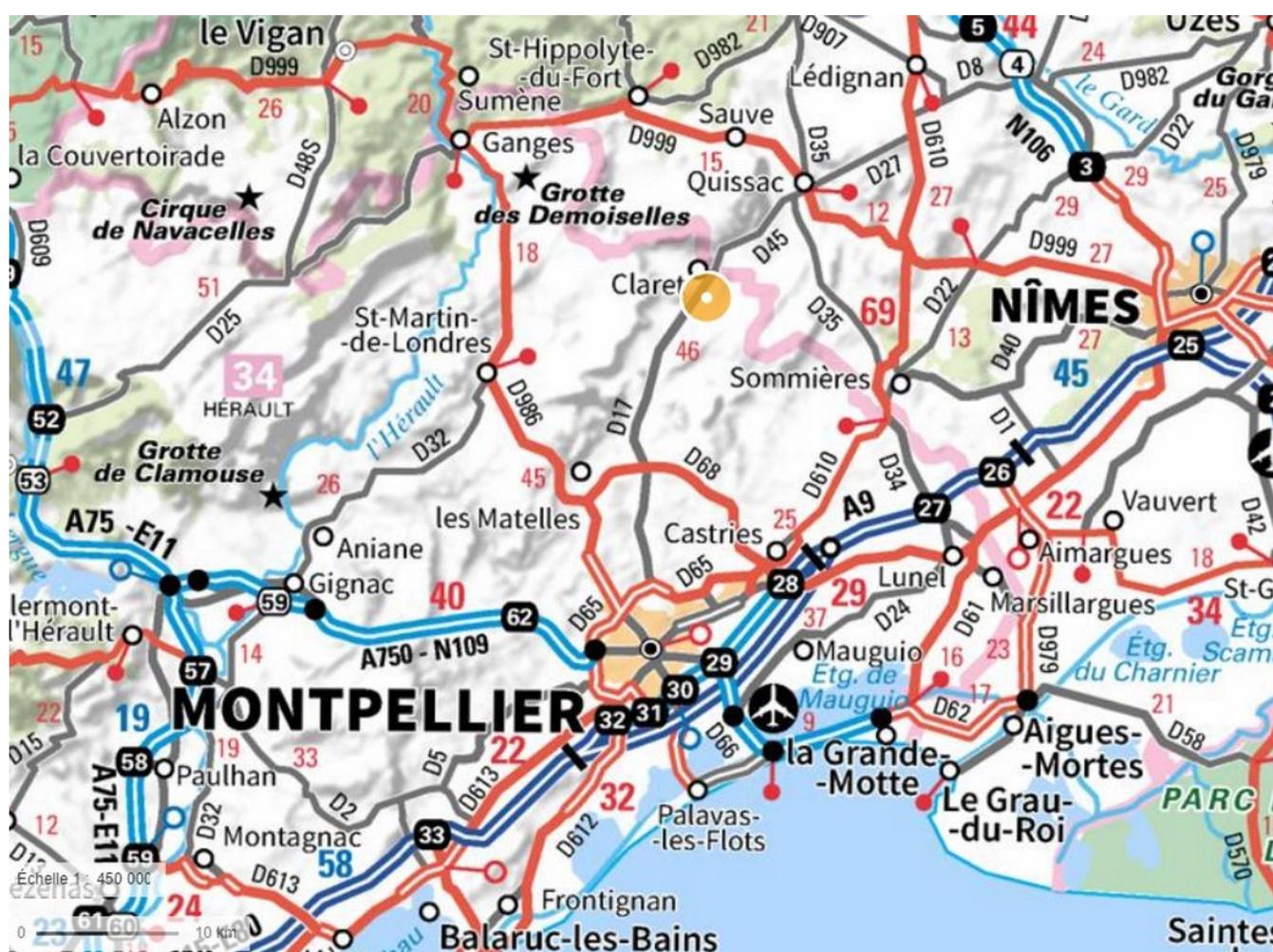


Illustration 1: Plan de situation de la commune de Sauteyrgues (Source : Géoportail)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type 2 « Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais » et « Plaines de Pompignan et du Vidourle »

2 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ainsi que par un site Natura 2000³ : les zones de protection spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpelliérais » et plusieurs plans nationaux d'action (PNA)⁴

Le projet de PLU prévoit d'accueillir une population nouvelle à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,5 % jusqu'à l'horizon 2030 pour atteindre 500 habitants et accueillir 113 habitants entre 2013 (année de référence du SCoT) et 2030. Il prévoit de mobiliser 50 % des « dents creuses » et 70 % des parcelles densifiables d'ici 2030, soit 15 logements alors que 27 logements ont déjà été autorisés depuis 2013. Un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre » prévoit quant à elle 11 logements autour des équipements communaux pour compléter le projet. L'accueil de population est donc réalisé majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine et de manière très limitée dans les hameaux. La zone AUe à vocation d'activité est projetée en extension de l'urbanisation. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont en partie représentées sur la carte ci-dessous.

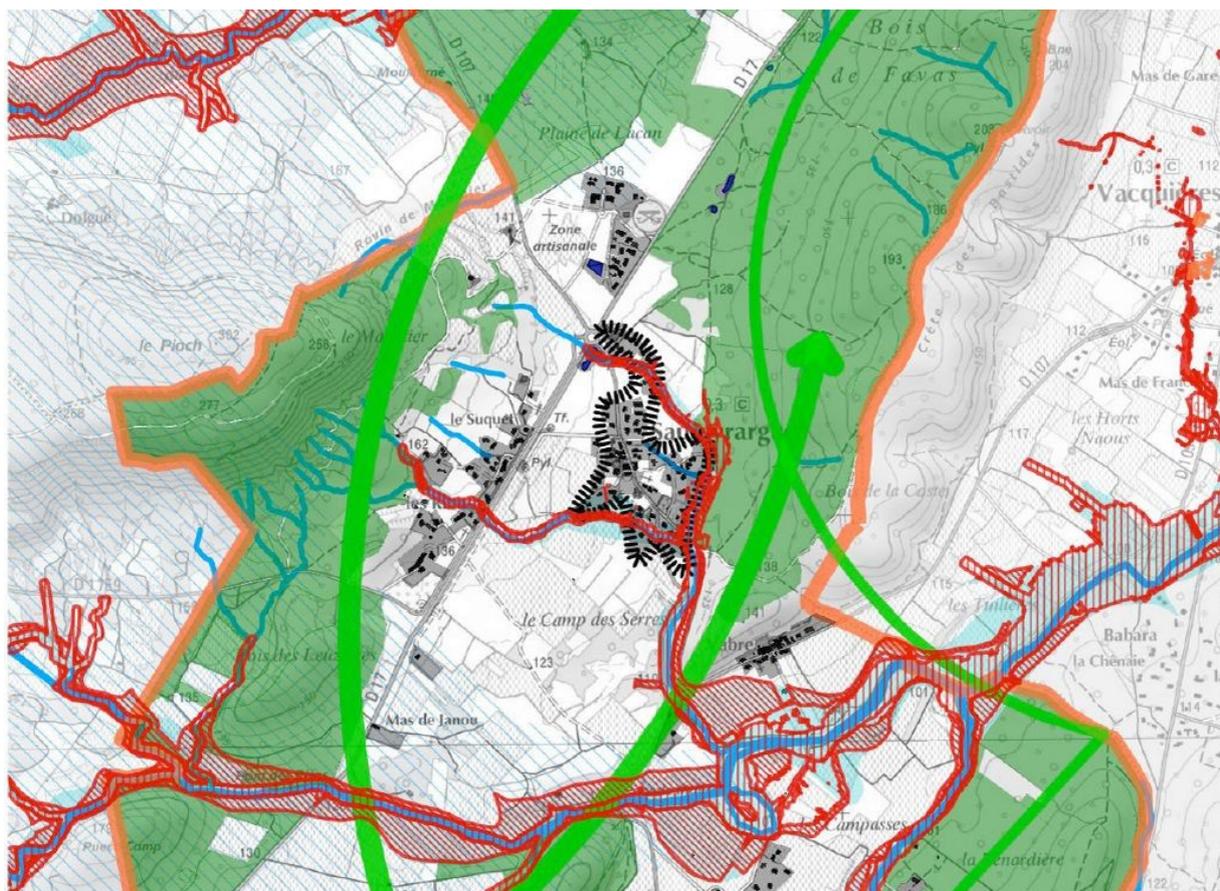


Illustration 2: Extrait de la carte des orientations du PADD (source : projet arrêté du PLU de Sauteyragues)

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver les corridors écologiques
- Renforcer le réseau écologique des cours d'eau et des ripisylves
- Veiller à la qualité de l'eau en particulier dans la ZDS du Lez
- Prendre en compte le risque inondation
- Prendre en compte l'aléa fort feu de forêt

- Exclure l'urbanisation en zone inondable d'aléa fort
- Clarifier les limites de l'enveloppe urbaine du village
- Préserver le végétal urbain présent sous forme de boisements, de jardins et d'arbres isolés

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 En faveur du Vautour percnoptère, du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et du Léopard ocellé.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité générale. Bien illustrés, ils permettent de comprendre le projet et les intentions sous-jacentes. Ils sont ponctués de petits encarts résumant ou concluant le propos, ce qui est tout à fait appréciable pour la bonne appropriation des informations signalées.

L'évaluation environnementale présente plusieurs scénarii d'implantation de l'urbanisation. On dénombre 13 secteurs susceptibles d'être impactés par le projet. Pour chaque secteur, chaque thématique environnementale est évaluée par une note allant de (-4) à (+5). Une note exceptionnelle de (-10) correspond à un niveau d'incidence jugé rédhibitoire. Parmi les 13 sites, 3 sites pour le développement économique sont comparés alors qu'un seul site est finalement retenu (A1, « entrée sud zone d'activité»), 9 sites pour le développement de l'habitat sont comparés alors qu'un seul site est retenu (H2, « centre village »). Enfin le site E9 « station d'épuration du Laudou » est également retenu.

Bien que la croissance démographique projetée (1,5 %) soit relativement supérieure à la période récente (1,35 % pour la période 2013-2019) et supérieure à la moyenne héraultaise (1,23 % pour la période 2013-2019), le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'enveloppe urbaine principale et l'urbanisation reste très limitée dans les différents hameaux. Le projet se situe dans les orientations fixées par le SCoT (atteindre 500 habitants en 2030 et accueillir 113 habitants entre 2013 et 2030).

Le rapport de présentation (page 88) indique que la consommation d'espace entre 2012 et 2021 a été de 4,48 ha – répartis comme suit : 0,28 ha dédié à l'activité agricole, 1,5 ha en renouvellement urbain et 2,7 ha pour l'habitat – et que la commune a accueilli 46 habitants supplémentaires dans cette période.

Le projet prend en compte l'atlas des zones inondables de l'ex-région Languedoc Roussillon actualisé en 2014. Le territoire de la commune a également fait l'objet d'une étude hydraulique relative au Brestalou conforme aux dispositions générales des plans de prévention des risques inondation (PPRi) dans l'Hérault.

Au regard de l'enjeu patrimonial et paysager du secteur, le travail engagé a permis le repérage du petit patrimoine et propose une traduction réglementaire de sa préservation dans le PLU.

S'agissant des besoins en eau potable, la bonne adéquation avec la ressource en eau n'est pas démontrée dans l'évaluation environnementale alors que le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin du Vidourle mentionne que le forage du Fenouillet est estimé insuffisant pour répondre à la demande à l'horizon 2020. Ce point doit être pris en compte, et d'éventuelles mesures proposées, en particulier pour les périodes de pointe, en tenant compte des rendements indiqués au sein du PGRE et particulièrement dans un contexte de dérèglement climatique.

En matière d'assainissement, la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées. La première concerne le bourg et dispose d'une capacité de traitement des effluents de 200 équivalent habitant (EH) mais présente une non conformité au niveau local. Des travaux, déjà démarrés et qui pourraient aboutir en 2022, porteront la capacité à 400 EH extensible à 530 EH à l'horizon du PLU (2030). La deuxième concerne le secteur Vabre, d'une capacité de 60 EH. La MRAe note que les services de l'État ont levé leur avis défavorable en ce qui concerne les autorisations d'urbanisme au regard du démarrage des travaux de la nouvelle station d'épuration. **Une vigilance est néanmoins nécessaire quant à la concomitance entre développement de l'urbanisme et fonctionnement effectif du nouvel équipement.**

La MRAe recommande de démontrer la bonne adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau potable à l'horizon du PLU (2030), en période de pointe au regard des rendements indiqués au sein du PGRE du Vidourle, dans un contexte de dérèglement climatique et de conditionner le cas échéant le développement de l'urbanisation à l'atteinte des objectifs d'équilibre de la ressource.